

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
 Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
 au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine donnant délégation à un Magistrat aux fins d'assister le Procureur Général.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance de Codification des mesures concernant les boissons et liquides.
- Ordonnance Souveraine fixant le prix du sucre cristallisé blanc.
- Ordonnance Souveraine modifiant les tarifs des droits sur la circulation des vins et des droits de consommation sur les sucres et les sels.
- Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Arrêté Ministériel réduisant d'un tiers les attributions de gaz.
- Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant création d'une Caisse de Compensation.
- Arrêté Ministériel désignant un fonctionnaire pour faire partie des Commissions de retraite.
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
- Arrêté Ministériel fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de février 1944.
- Arrêté Ministériel portant fixation du prix du goudron de gaz.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)
 AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis aux détenteurs de farine.
 - Avis aux employeurs au sujet de la déclaration de leur personnel.
- INFORMATIONS :
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.
- Annexe au « Journal de Monaco » :
- Table des textes législatifs et réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'année 1943. — Table chronologique, Table analytique, Ravitaillement Général.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Quatre-vingt-septième Liste :

M. Topuz 500 frs ; M. Guillain 500 frs ; Société des Halles et Marchés 1.000 frs ; Anonyme 5.000 frs ; MM. Panassier, Hourmagne, Magat, Sangiorgio 2.500 frs ; Amicale des Patrons Coiffeurs 250 frs ; Personnel, Elèves du Lycée et Cours Secondaire de Jeunes Filles 4.000 frs ; Comité « Hôtellerie et Restauration » 2.000 frs ; S. B. M. (46^e don) 5.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.816

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire, modifiée par celle du 28 décembre 1927 ;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est renouvelée la délégation donnée, par Notre Ordonnance n° 2.758 du 4 août 1943, à M. Jean-Louis Boyeaux, Juge suppléant à Notre Tribunal de Première Instance, aux fins d'assister le Procureur Général dans les conditions fixées par l'Ordonnance du 28 décembre 1927.

Cette nouvelle délégation aura une durée de six mois qui courra du 6 février 1944.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.817

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Alavena Jacqueline-Camille-Caroline-Fortunée, née à Monaco, le 22 octobre 1909, Veuve Conte Ernest-Etienne-Dante, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque, perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;
 Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Jacqueline-Camille-Caroline-Fortunée Alavena, Veuve Conte, est réintégrée parmi Nos sujets. Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.818

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;
 Vu les Ordonnances Souveraines n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et n° 2.721 du 8 février 1943 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 226 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions du présent livre sont constatées par les Agents énumérés à l'article 156 et sont poursuivies et réprimées dans les formes propres à la Direction des Services Fiscaux. Dans tous les cas où il n'est pas prévu de pénalités spéciales, ces infractions sont punies de la confiscation des boissons et produits saisis, du quintuple des droits fraudés ou compromis et d'une amende de 500 à 5.000 francs, qui ne peut être inférieure à 3.000 francs en cas de récidive. »

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est complétée par un article 226 bis ainsi conçu :

« Article 226 bis :

« Indépendamment, s'il y a lieu, des autres pénalités encourues, toute personne qui enlève ou laisse enlever de chez elle sans expédition ou avec expédition inapplicable des boissons régies par le présent livre est punie des peines prévues à l'article précédent. »

ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est complétée par un article 302 bis ainsi conçu :

« Article 302 bis :

« La pénalité du quintuple des droits fraudés ou compromis est ajoutée aux pénalités édictées par la présente Ordonnance dans tous les cas où elle n'est pas déjà prévue par les dispositions en vigueur. »

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.819

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment, les Ordonnances Souveraines des 3 avril 1930, 26 mars 1936 (n° 1.859), 28 janvier 1937 (n° 1.957), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 15 décembre 1939 (n° 2.380), 19 novembre 1940 (n° 2.464), 12 novembre 1941 (n° 2.546), 12 novembre 1941 (n° 2.547), 10 décembre 1942 (n° 2.694) et 8 février 1943 (n° 2.722) ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix du sucre cristallisé blanc, base n° 3, est fixé, pour la campagne 1943-1944, à 659 francs le quintal nu, tous droits et taxes en sus.

ART. 2.

Les industriels utilisateurs de sucres doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux les stocks de sucre libérés des droits en leur possession au jour de l'entrée en vigueur du nouveau prix du sucre.

Cette déclaration doit être souscrite dans le délai maximum de dix jours à compter de la promulgation de la présente Ordonnance.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.820

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment Nos Ordonnances des 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 14 août 1942 (n° 2.666) et 8 février 1943 (n° 2.721) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des droits de régie prévus aux articles 140 et 241 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 sont modifiés conformément aux indications du tableau ci-après :

Nature des droits	Unité imposable	Tarifs Frs
Droit de circulation sur les vins	Hectolitre	80 »
Droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels	»	40 »
Droit de circulation sur les piquettes	»	30 »
Droit de fabrication sur les bières	Degré-hectolitre	10 »

ART. 2.

Le tarif des droits et taxes prévus à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.216 du 30 novembre 1938 sont modifiés conformément aux indications du tableau ci-après :

Nature des droits	Unité imposable	Tarifs Frs
Droit de consommation sur les sucres :		
Sucres raffinés ou agglomérés, sucres bruts et vergeoises, livrés directement à la consommation intérieure	(Poids effectif) 100 Kgs	311 »
Sucres candis	(Poids effectif) 100 Kgs	333 »
Sucres bruts destinés au raffinage	(Poids raffiné) 100 Kgs	311 »
Mélasses de raffinerie	(Poids effectif) 100 Kgs	15,55
Glucose	(Poids effectif) 100 Kgs	83 »
Droit de consommation sur les sels :		
Sels de mer et autres : En provenance de la Principauté ou de France	100 Kgs	134 »

dont 10 frs 80 pour tenir lieu de la taxe unique

ART. 3.

Tous commerçants ou dépositaires détenant des vins, cidres, poirés, hydromels, sels, sucres, ou glucoses devront, dans les quinze jours qui suivront la date d'application de la présente Ordonnance, déclarer à la Direction des Services Fiscaux les quantités en leur possession à cette date.

Les marchandises se trouvant en cours de transport à la même date devront être déclarées, dans les mêmes conditions et délais, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition.

Tout défaut ou toute insuffisance de déclaration sera puni de la confiscation des produits saisis, du quintuple des droits fraudés ou compromis et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

ART. 4.

Les dispositions de la présente Ordonnance reçoivent leur application à compter du 3 février 1944 à 0 heure.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.821

Ordonnance Souveraine en date du 4 février 1944, rejetant un pourvoi en révision contre un Arrêt du Tribunal Criminel.

N° 2.822

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Oser Charles-Paul, Commissaire Principal au Service des Renseignements Généraux à la Gare du Nord à Paris, mis à la disposition de Notre Gouvernement par le Gouvernement Français, est nommé Commissaire de Police en remplacement de M. Conan Louis.

Cette nomination prendra effet à compter du 11 janvier 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940 portant rationnement de gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 322 du 9 avril 1941 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940 et instituant une nouvelle taxe sur les excédents de consommation de gaz ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 372 du 10 décembre 1943 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 322 du 9 avril 1941 et instituant une taxe de 50 francs sur les excédents de consommation de gaz ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1942 relatif au rationnement de la consommation de gaz ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 1943 autorisant la reprise des chauffages centraux collectifs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1943 accordant une attribution journalière de gaz pour le chauffage et réduisant de 20 % les attributions pour besoins professionnels, industriels ou commerciaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont réduites d'un tiers, à compter du 9 janvier 1944, les attributions de gaz pour les besoins domestiques, le chauffage central, le chauffage des appartements par appareils isolés, l'éclairage des locaux et les besoins professionnels, industriels ou commerciaux, fixées tant en application de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1942, sus-visé, que de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1943, également sus-visé.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 février 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 14 janvier 1944, par M. Marcel Girouard, Administrateur d'Hôtel, demeurant n° 23, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, agissant tant en sa qualité d'Administrateur-Délégué qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Grands Chais Franco-Monégasques* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 20 décembre 1943, portant augmentation du capital social et modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Les Grands Chais Franco-Monégasques*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, en date du 20 décembre 1943, portant augmentation du capital social de la somme de deux millions de francs (2.000.000) à celle de trois millions de francs (3.000.000) par l'émission de mille actions (1.000) nouvelles de mille francs (1.000) chacune et conséquemment modification de l'article 4 des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Laboratoires Spèpharm*, présentée par M. Jean Mialhe, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 10, Boulevard d'Italie ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 21 décembre 1943, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en cent actions (100) de dix mille francs (10.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Laboratoires Spèpharm* est autorisée.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 décembre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Caisse de Compensation ayant pour objet le remboursement des frais de transport anormaux provoqués par l'insuffisance ou l'irrégularité du trafic ferroviaire.

ART. 2.

Sont susceptibles de bénéficier de la compensation prévue à l'article 1^{er} :

- a) tous les produits solides et liquides destinés à l'alimentation humaine, y compris tous les produits d'épicerie, et à l'exclusion du lait, de la farine et de la viande.
- b) tous les produits destinés à l'alimentation animale.

ART. 3.

Le Groupement d'Achat Monégasque (G. A. M.), dont le siège est actuellement 27, rue Grimaldi, est chargé de la constitution de cette caisse dans son cadre administratif en conformité avec ses Statuts.

ART. 4.

La Caisse de Compensation sera alimentée par le produit d'un prélèvement dit « prélèvement en compensation » de 2 % applicable sur les factures émises au stade grossiste ou assimilé.

L'incidence de ce prélèvement sera répercutée en valeur absolue sur les prix de détail. A cet effet, les commerçants grossistes ou assimilés indiqueront sur leurs factures, pour chaque article, le montant de la majoration unitaire à appliquer sur le prix de détail pour permettre aux détaillants de récupérer la majoration qu'ils auront réellement supportée.

ART. 5.

La caisse est administrée par un Comité de Gestion présidé par le Président du G. A. M.

La composition du Comité de Gestion devra être soumise à l'approbation du Ministre d'Etat.

Un représentant du Directeur du Ravitaillement Général pourra assister aux délibérations du Comité de Gestion.

ART. 6.

Un règlement intérieur de la Caisse sera établi par le Comité de Gestion et devra être soumis à l'approbation du Ministre d'Etat dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date du présent Arrêté.

Ce règlement devra notamment préciser les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion (date de réunions, désignation du bureau, Commissaire aux Comptes, Contrôleurs, etc...).

ART. 7.

La perception du prélèvement de 2 % prévu à l'article 4, ci-dessus, sera effectuée de la façon suivante :

Chaque grossiste ou assimilé adressera, avant le 15 de chaque mois, au Crédit Foncier de Monaco, Boulevard Albert 1^{er}, la déclaration du chiffre d'affaires imposable au titre du mois précédent, accompagnée du versement correspondant.

Les chiffres déclarés feront l'objet d'un contrôle direct par des représentants qualifiés de la caisse, qui seront habilités par Arrêté Ministériel à effectuer toutes vérifications utiles.

Toute fausse déclaration ou tout retard dans les règlements seront sanctionnés sur proposition du Directeur du Ravitaillement Général par l'une des mesures administratives prévues par la Loi (retrait de la licence).

ART. 8.

Le remboursement des frais de transport anormaux aux commerçants grossistes qui les auront supportés réellement sera effectué par la Caisse de Compensation sur production d'une autorisation spéciale délivrée à chaque intéressé par le Directeur du Ravitaillement Général.

Cette autorisation précisera les quantités et la nature des marchandises devant bénéficier de la compensation, ainsi que le montant de l'indemnité allouée dans chaque cas particulier.

ART. 9.

La Caisse de Compensation commencera ses opérations le 1^{er} février 1944. Sa dissolution anticipée aura lieu par Arrêté Ministériel.

A la dissolution de la Caisse, le Comité de Gestion nommera un liquidateur. Le produit net de la liquidation sera versé à des œuvres de bienfaisance désignées par le Gouvernement Princier.

ART. 10.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 février 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Intérieurs, modifié par l'article unique de la Loi n° 204 du 9 mars 1935 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 763 du 2 août 1928, portant application de la Loi de Codification n° 112, sus-visée, aux Fonctionnaires des Services Consolidés et du Service des Relations Extérieures, modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 1.708 du 24 mars 1935 ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 764 du 2 août 1928, relative aux retraites des magistrats et fonctionnaires des Services Judiciaires ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 2 août 1928 relative aux retraites du Commandant Supérieur, des Officiers, Gradés, Carabiniers et Sapeurs des Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers, modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 1.709 du 24 mars 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, est désigné, en qualité de Représentant du Département des Finances, pour faire partie, à titre permanent, des différentes Commissions de liquidation de pensions de retraite.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Comptoir Intercontinental et Commercial de Monaco*, présentée par M. Aimé-Jacques Gastaud, sans profession, demeurant 8, Boulevard d'Italie à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, les 25 janvier et 1^{er} février 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million huit cent mille (1.800.000) francs, divisé en trois cent soixante (360) actions de cinq mille (5.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Comptoir Intercontinental et Commercial de Monaco* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 25 janvier et 1^{er} février 1944.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 1943 fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de décembre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées pour le mois de février 1944.

Ticket n° 1 : Catégories E, J1 et autres :

100 grammes de savon de toilette ou 37,5 grammes de savon de ménage.

Ticket n° 2 : Catégorie E :

187,5 grammes de savon de ménage ou 620 grammes de détersif.

Catégorie J1 :

75 grammes de savon de ménage ou 500 grammes de détersif.

Autres catégories :

37,5 grammes de savon de ménage ou 250 grammes de détersif.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixés :

Une ration (soins corporels) :

100 grammes de savon de toilette ou 37,5 grammes de savon de ménage.

Une demi-ration (lavage du linge) :

37,5 grammes de savon de ménage ou 120 grammes de détersif au savon (deux tickets remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détersif au savon).

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précis dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 février 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la demande d'homologation présentée par la Société Monégasque du Gaz, Avenue de la Quarantaine à Monaco ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 28 décembre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente du goudron de houille aux services Voyers, est fixé à 1.216 francs la tonne, taxes comprises, pour enlèvements inférieurs à une tonne et à 904 frs 65, taxes comprises, pour enlèvements supérieurs à une tonne.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 février 1944.

ERRATUM au *Journal de Monaco* n° 4.503 du jeudi 3 février 1944.

Arrêté Ministériel du 31 janvier 1944 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1944.

Page 3. Colonne 1, lignes 41, 42, 43.

Au lieu de :

Riz.

« En échange du coupon n° 3 du mois de février 1944 :

« Catégorie E, 300 grammes pour le mois. »

Lire.

Riz.

« En échange du coupon n° 3 du mois de février 1944 :

« Catégorie E, 100 grammes pour le mois. »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Direction des Services Fiscaux informe, les détenteurs de farine, à l'exclusion des minotiers, qu'ils doivent déclarer les stocks de farines de blé et de seigle extraites à 80 % en leur possession à la date du 14 février 1944 à minuit.

Cette déclaration qui sera datée, certifiée et signée devra parvenir à la Direction avant le 24 février.

En application des dispositions des Ordonnances Souveraines n° 1.761 du 27 juillet 1935 et n° 2.485 du 10 février 1941, les stocks détenus seront frappés d'une redevance compensatrice dont les tarifs sont fixés à 160 frs 50 pour les farines de blé et à 128 frs 90 pour les farines de seigle.

Le Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois tient à la disposition de MM. les Employeurs les imprimés nécessaires à la déclaration de leur personnel.

Ce recensement s'applique à tout le marché du travail.

En conséquence, il s'adresse :

1° à toutes les Sociétés ou Entreprises qui occupent plus de 10 employés (O. S. n° 1.827, du 11 février 1936) ;

2° à tous les Employeurs qui ont de 1 à 10 employés.

MM. les Employeurs sont priés de faire retirer les imprimés ci-dessus de 11 h. à midi et de 17 h. à 18 h.

Ces déclarations devront être retournées au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois (Cour de la Mairie) dans le plus bref délai possible.

Des sanctions seront appliquées aux contrevenants.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 25 et 28 janvier 1944 a prononcé les condamnations suivantes :

G. J.-M.-L., Entrepreneur, né le 12 avril 1901, à Monaco, y demeurant. — Un mois de prison, 100 francs d'amende par défaut pour coups et blessures volontaires.

C. M.-C.-A., Ecrivain, né le 4 mars 1915 à Asnières (Seine), demeurant à Nice. — Huit jours de prison avec sursis et 25 francs d'amende pour coups et blessures.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 juillet 1943, enregistré :

Entre la dame Jeanne ISAIA, épouse du sieur François NARDI, employée, de nationalité monégasque, domiciliée à Monaco, 7, avenue de Fontvieille,

Et le sieur François NARDI, demeurant à Monaco, 7, rue des Géraniums.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux ISAIA-NARDI, « aux torts et griefs respectifs des deux époux ».

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 3 février 1944.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du 20 janvier 1944.

M^{me} Hélène KONSTANTINOVIC, sans profession, domiciliée et demeurant Villa « Cordélia », boulevard du Jardin Exotique à Monaco, veuve de M. James ANDERSON.

A vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

une parcelle de terrain dépendant d'un immeuble dénommé Villa « Cordélia », sis boulevard du Jardin Exotique, quartier des Révoires à Monaco-Condamine, de la contenance approximative de 0 mètre carré 70 décimètres carrés, paraissant cadastré section B, n° 413 p, et confrontant dans son ensemble : du Nord-Ouest, le boulevard du Jardin Exotique ; du Sud-Ouest, les escaliers des Révoires supérieurs, et des autres côtés, le surplus de la propriété restant appartenir à la venderesse.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de quatre mille francs ci..... 4.000 frs pour toutes causes de préjudice résultant de l'expropriation entreprise.

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement. Monaco, le 10 février 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J. M. CROVETTO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du 22 janvier 1944.

M^{me} Julie BATTUT, sans profession, domiciliée et demeurant Villa « Loggitta Rosa », 59, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, veuve non remariée de M. Alexandre JALBERT.

A vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

une parcelle de terrain dépendant d'un immeuble dénommé Villa « Monique », sis 35, boulevard du Jardin Exotique, quartier des Moneghetti à Monaco-Condamine, de la contenance approximative de 6 mètres carrés, 99 décimètres carrés, paraissant cadastré section B, n° 430 p, et confrontant dans son ensemble : du Sud, le boulevard du Jardin Exotique ; de l'Ouest, le Palais du Midi ; de l'Est, la propriété Story, et du Nord, le surplus de la propriété restant appartenir à la venderesse.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cinq mille neuf cent cinquante francs, calculé à raison de 850 francs le mètre carré et pour toutes causes de préjudice résultant de l'expropriation entreprise. ci..... 5.950 frs

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement. Monaco, le 10 février 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J. M. CROVETTO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 décembre 1943, M. Maurice BURE, hôtelier, et M^{me} Marie RIVIERE, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, ont cédé à la Société Anonyme dite SOCIÉTÉ DES HOTELS S-JAMES ET DES ANGLAIS, à Monte Carlo, dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue Princesse-Alice, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous le nom d'**Hôtel des Colonies**, sis à Monte-Carlo, 4, rue de la Scala.

Opositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 10 février 1944.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

COMPTOIR INTERCONTINENTAL
ET COMMERCIAL DE MONACO

Au Capital de 1.800.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 3 février 1944.

1. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 25 janvier et 2 février 1944, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **COMPTOIR INTERCONTINENTAL ET COMMERCIAL DE MONACO**. Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2.

La Société a pour objet : L'importation, l'exportation, l'achat, la vente dans la Principauté et à l'Etranger, le transit et le fret de marchandises, à l'exclusion de toutes matières premières, d'outillage industriel sous toutes ses formes et en général de tous produits ouvrés, ainsi que toutes opérations commerciales sur lesdites marchandises, notamment par commission et courtage. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

Art. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million huit cent mille francs.

Il est divisé en trois cent soixante actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

Art. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-dessus.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

Art. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et sent au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de vingt actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué soit par deux autres Administrateurs.

Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

Art. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

Art. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

Art. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Art. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins la dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Art. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

Art. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Art. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires

par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

Art. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélevement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

Art. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

Art. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- 1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.
- 2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.
- 3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts. Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires

Art. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur l'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 3 février 1944 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Sellimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 9 février 1944 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 10 février 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Casiro, Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIETE

(Publié en conformité des Articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu le 13 décembre 1943 par M^e Eymin, notaire soussigné, enregistré ;

M. Henri ADAM, pharmacien, domicilié et demeurant n° 8, boulevard de France, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

M. Henri MAS, propriétaire, domicilié et demeurant à Auriac (Corrèze);

Et M. Paul LACROIX, industriel, domicilié et demeurant n° 8, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco);

ont formé entre eux, une Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un laboratoire pour la fabrication, le conditionnement, la transformation de produits pharmaceutiques spécialisés et leur vente en gros à Monaco et à l'Etranger; la fabrication, le conditionnement et la vente en gros de tous produits de toilette et d'hygiène et leurs accessoires; dans les mêmes conditions, la participation dans les affaires de même nature ou se rattachant aux activités ci-dessus désignées.

Cette Société a été constituée pour une durée, ayant commencé à courir du jour de l'acte ci-dessus énoncé, pour expirer le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le siège de la Société est n° 4, rue du Rocher, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), et pourra être transféré en un autre endroit de la Principauté, par décision prise à l'unanimité des associés.

La raison et la signature sociales sont **LES LABORATOIRES ASEPTA.**

L'exécution matérielle des décisions des associés, tant en ce qui concerne la gestion intérieure de la Société que les relations avec les tiers, sera assurée par un gérant choisi par les associés parmi eux ou non.

Le Gérant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social dans les limites de cet objet et dans le cadre des directives générales d'exploitation arrêtées à l'unanimité des associés.

En ce qui concerne les actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été établis, le gérant devra être muni d'un pouvoir spécial qui devra porter la signature de deux associés au moins.

Le gérant ne pourra agir qu'en vertu d'une décision prise à l'unanimité des associés :

- 1° pour déterminer, tous les trois mois au moins, la politique générale de l'entreprise au point de vue technique, commercial et financier;
- 2° pour être autorisé à accomplir des actes excédant ses pouvoirs.

Les associés, à l'exception du gérant, même non associé, se réservent le droit de faire éventuellement des affaires personnelles ou des opérations commerciales rentrant dans l'objet social tant à Monaco qu'à l'Etranger.

Le capital social est fixé à cent vingt mille francs, représentés par la valeur du laboratoire ci-dessus désigné, apporté à la Société par M. ADAM et évalué à quarante mille francs, et par les apports, en espèces, faits à ladite Société par M. LACROIX, à concurrence de soixante-quinze mille francs; et par M. MAS, à concurrence des cinq mille francs de surplus.

Si l'un des associés, désire céder ses droits dans la Société il ne pourra le faire qu'à la condition suivante :

Il devra notifier son intention de céder aux deux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces derniers disposeront d'un délai de deux mois à dater de la réception de la lettre recommandée, précitée, pour faire connaître leur intention de se rendre acquéreur des droits ou demander, s'ils le préfèrent, la dissolution de la Société.

S'ils acceptent d'acquiescer les droits de l'associé qui se retire et faute d'accord sur le prix de la cession, l'évaluation en sera faite sur la base des deux derniers exercices. En cas de désaccord, le cédant et l'acquéreur désigneront chacun un expert-comptable comme arbitre; faute d'accord entre eux, les deux experts-comptables choisiront un tiers arbitre qui statuera en dernier ressort.

En cas de perte de quarante mille francs sur le capital social constatée par deux inventaires successifs, la dissolution de la Société aura lieu de plein droit, si elle est demandée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'un des associés, dans les trente jours qui suivront la clôture du dernier inventaire, à peine de déchéance.

La Société ne sera dissoute ni par le décès, la déconfiture, la mise en liquidation judiciaire ou la faillite de l'un des associés.

Elle continuera entre les autres associés et le mandataire des avant-droit ou le représentant de l'ex-associé. En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, la dissolution sera faite par le gérant.

Dans aucun cas, et alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs ou autres incapables, il n'y aura lieu ni à apposition de scellés, ni à inventaire, ni à aucun acte quelconque qui aurait pour but ou pour effet d'entraver la marche régulière des opérations de la Société ou de sa liquidation.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-trois au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences, pendant un délai de trois mois, conformément à la loi.

Monaco, le 10 février 1944.

(Signé) : Alex. Eymn.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

HOLDING MONÉGASQUE DE SOCIÉTÉS VINICOLES (SOVINO)

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 17, boulevard Prince-Rainier, Monaco

Le 10 février 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Holding Monégasque de Sociétés Vinicoles (SOVINO)**, établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 30 novembre 1943 et 3 janvier 1944, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 21 janvier 1944.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 janvier 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 28 janvier 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 17, boulevard Prince Rainier.

Monaco, le 10 février 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION en abrégé « SONOUDEX »

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 19, Galerie Charles III, Monte-Carlo

Le 10 février 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Nouvelle d'Exploitation**, en abrégé SONOUDEX, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 15 novembre 1943 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 20 janvier 1944.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 1^{er} février 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 1^{er} février 1944 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 19, Galerie Charles III.

Monaco, le 10 février 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

ERCA

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 19, Galerie Charles III, Monte Carlo

Le 10 février 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Erca**, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 20 novembre 1943 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 20 janvier 1944.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 janvier 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 28 janvier 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 19, Galerie Charles III.

Monaco, le 10 février 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SAGITTA

Société Anonyme Générale

d'Infrastructures de Travaux et de Transports Aériens

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 29, Avenue de Grande-Bretagne

Le 10 février 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Sagitta**, Société Anonyme Générale d'Infrastructures de Travaux et de Transports Aériens, établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 30 octobre et 1^{er} décembre 1943, et 5 et 12 janvier 1944, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 21 janvier 1944.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 31 janvier 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 31 janvier 1944 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 29, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 10 février 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

FIDA

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 14 bis, boulevard Prince-Rainier, Monaco

Le 10 février 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Fida**, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 décembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 19 janvier 1944.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 janvier 1944.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 29 janvier 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 14 bis, boulevard Prince Rainier.

Monaco, le 10 février 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES ET SERVICE DU SALAIRE UNIQUE

ORDRE DU JOUR :

Les Adhérents à la **Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour Allocations Familiales et Salaire Unique**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le dimanche 20 février 1944, à 11 heures, à la salle de la Chambre Consultative, rue Suffren-Reymond, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de la Caisse et sur l'exercice clos le 31 décembre 1943.

2^o Rapport des Censeurs.

3^o Approbation des comptes de l'Exercice clos au 31 décembre 1943 et quitus aux Administrateurs.

4^o Renouvellement annuel et partiel des Administrateurs arrivés au terme de leur mandat et rééligibles.

Le Conseil d'Administration.

CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la **Société Anonyme Monégasque « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco »**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 2 mars 1944, à 15 heures, au siège social, avenue de Fontvieille.

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapport du Conseil d'Administration.
2^o Rapport des Commissaires aux comptes.
3^o Bilan, Compte des Profits et Pertes, arrêtés au 31 décembre 1943 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit.

4^o Fixation du dividende.
5^o Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

6^o Réélection d'un Administrateur.

7^o Quitus définitif à accorder à un Administrateur démissionnaire.

8^o Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barbier

Au Capital de 3.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, avenue de Fontvieille, le jeudi 2 mars 1944, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.
2^o Lecture du Rapport des Commissaires aux comptes.
3^o Bilan, compte Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1943 ; approbation des comptes s'il y a lieu ; quitus à qui de droit.

4^o Election d'un Administrateur
5^o Quitus définitif à accorder à un Administrateur démissionnaire.

6^o Autorisation à donner au Conseil d'Administration.
7^o Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

MM. les actionnaires de la **Société Immobilière de Fontvieille** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le mardi 29 février 1944, au siège social, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration ;

2^o Rapport des Commissaires aux comptes ;

3^o Bilan et Compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1943 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

4^o Fixation du dividende ;

5^o Renouvellement intégral du Conseil d'Administration arrivé à expiration de son mandat ;

6^o Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;

7^o Nomination de trois Commissaires aux comptes et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5% 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498, Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier, à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier, à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944